AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C0523
FR0000073272-FS0231

2 mars 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SAFRAN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 mars 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 1er mars 2018, le seuil de 5% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 27 598 613 actions SAFRAN[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,22% du capital et 5,09% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SAFRAN sur le marché et de la réception d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 349 188 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, (ii) 2 600 options d'achat à règlement physique (*physically settled options*) donnant droit par exercice à autant d'actions SAFRAN, exerçables à tout moment jusqu'au 20 avril 2018 au prix de 94 €, (iii) 677 724 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 950 497 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 740 978 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 443 680 643 actions représentant 542 616 467 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.